

TRANSMIS LE 02/01/2024
REÇU LE 02/01/2024
AFFICHÉ LE 02/01/2024
NOTIFIÉ LE 03/01/2024
PUBLIÉ LE 03/01/2024
EXÉCUTOIRE LE 03/01/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/...



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL / FL / SC

DECISION DU MAIRE N°23-527

**Convention de mise à disposition du Centre Socioculturel de l'Épine-Guyon / Foyer
NEXITY – FRANCONVILLE-LA-GARENNE
LUNDI 26 FEVRIER 2024**

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la décision du Maire n°22-273 du 27 juin 2022, portant sur la révision des tarifs municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à disposition la salle du Foyer du Centre Socioculturel de l'Épine- Guyon au Syndic NEXITY le **LUNDI 26 FEVRIER 2024 de 18h00 à 21h00** pour la tenue de l' Assemblée Générale des propriétaires de la résidence CÔTE ROTIE II, 2/4 rue de la Croix Saint Benoit 95130 Franconville-la-Garenne

DÉCIDE

Article 1 : DE CONCLURE UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE avec le syndic NEXITY, représenté par **Madame Nathalie DRANT**, Assistante de Copropriété, 92, rue du Général Leclerc 95130 Franconville -la-Garenne.

Article 2 : Le montant de la mise à disposition est fixé à **55 € (cinquante-cinq euros)**. Ce montant sera réglé par chèque ou par virement.

Article 3 : La recette sera imputée au **compte 752 fonction 0204**.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 12 décembre 2023

Caractère Exécutoire
03 janvier 2024
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France



Acte à classer

DEC23-527CLT

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-01-02T18-45-39.00 (MI250092270)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20231212-DEC23-527CLT-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL
DE L'ÉPINE-GUYON/FOYER NEXITY - FRANCONVILLE-LA-GARENNE.
LUNDI 26 FÉVRIER 2024.

Date de décision : 12/12/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC 23-527 CLT.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 02/01/24 à 18:45

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 02/01/24 à 18:45

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 02/01/24 à 18:51